



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/21  
12 octobre 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-cinquième réunion  
Bali, Indonésie, 13 - 17 novembre 2011

**PROPOSITION DE PROJET : ANGOLA**

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)

PNUD

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

### Angola

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD (principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7</b>	Année : 2010	12,65 (tonnes PAO)
----------------------------------------------	--------------	--------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2010</b>		
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					12,65				12,65

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 (estimation) :	15,95	Point de départ des réductions globales durables :	15,95
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	14,36

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,1	0,0	2,1	0,0	0,0	2,1	0,0	0,0	0,7	0,0	7,0
	Financement (\$ US)	203 175	0	203 175	0	0	203 175	0	0	67 725	0	677,250

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>					2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)					s. o.	15,95	15,95	14,36	s. o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)					s. o.	15,95	15,95	14,36	s. o.
Coûts du projet – demande de principe (\$ US)		PNUD	Coûts de projet		86 222	39 111	31 111	19 556	176 000
			Coûts d'appui		7 760	3 520	2 800	1 760	15 840
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)					86 222	39 111	31 111	19 556	176 000
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)					7 760	3 520	2 800	1 760	15 840
Total des fonds – demande de principe (\$ US)					93 982	42 631	33 911	21 316	191 840

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (US \$)	Coûts d'appui (US \$)
PNUD	86 222	7 760

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Angola, le PNUD, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 198 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 820 \$ US pour le PNUD, pour la mise en œuvre du PGEH. Le PGEH propose des stratégies et activités pour une réduction de 10 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2015.
2. La première tranche demandée pour le PGEH lors de cette réunion se monte à 109 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 9 810 \$ US pour le PNUD, comme présenté à l'origine.

### Contexte

#### Réglementation concernant les SAO

3. Le Ministère de l'environnement est l'organe national responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal en Angola. Le Bureau national de l'ozone (BNO) a été créé sous l'égide du Ministère de l'environnement pour coordonner toutes les activités durant la mise en œuvre. Le gouvernement de l'Angola a ratifié les amendements de Londres, Copenhague, Beijing et Montréal au Protocole de Montréal le 23 juin 2001. Le gouvernement de l'Angola a instauré des règlements par décret présidentiel n° 153/11 pour réguler l'importation, l'exportation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), notamment les HCFC et l'équipement à base de/contenant des HCFC. Les règlements incluent également un système de quota afin de contrôler les quantités importées de HCFC et d'équipement à base de/contenant des HCFC.

#### Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés en Angola sont importés, car le pays ne possède aucune capacité de production. Les données sur la consommation de HCFC n'ont pas été communiquées en 2006 et 2007 aux termes de l'article 7 en raison de l'incapacité de les réunir au cours de cette période. Les données sur la consommation de ces deux années ont été réunies durant l'étude sur les HCFC. Pour d'autres années, les données sur la consommation de HCFC tirées de l'étude sont conformes aux données de l'article 7.
5. Selon l'étude menée, les HCFC consommées en Angola sont principalement du HCFC-22, un montant négligeable de R-408A et R-409A, qui sont utilisés exclusivement dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et les climatiseurs individuels (RAC). Les réfrigérants de remplacement le plus communément utilisés sont le HFC-134A et le HFC-407. Le Tableau 1 montre le niveau de consommation de HCFC en Angola.

Tableau 1 : Niveau de consommation de HCFC-22 en Angola

Année	Données de l'article 7		Données de l'étude	
	tm	t SAO	tm	t SAO
2005	130	7.15	130	7.15
2006	0	0	143	7.87
2007	0	0	165	9.08
2008	190	10.45	190	10.45
2009	350	19.25	350	19.25
2010	*	*	350	19.25

\*Données non disponibles lors de la présentation du PGEH

6. L'étude entreprise couvrait toutes les parties prenantes et les ateliers d'entretien représentatifs. Les données de l'étude comprenaient le nombre et les types d'équipement installés et le montant de HCFC-22 requis pour leur entretien. En 2010, le nombre total d'équipement de RAC utilisant du HCFC-22 installé au pays avait été estimé à 639 550 unités. La capacité moyenne des différents types d'équipement avait été estimée et avait servi à calculer la capacité totale installée. Le Tableau 2 résume la consommation de HCFC par secteur.

Tableau 2 : consommation de HCFC-22 par secteur, fondée sur l'étude

Secteur	Nombre d'unités	Capacité installée (tonnes)		Demande d'entretien (tonnes)	
		métriques	PAO	métriques	PAO
Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs/conditionneurs d'air à deux blocs à usage domestique	634 990	1 270	70	254	14
Réfrigérateurs, congélateurs, chambres froides, refroidisseurs à usage commercial	1 600	240	13	60	3
Équipement de réfrigération pour processus de production industriel	2 960	80	4	36	2
Total	639 550	1 590	87	350	19

#### Référence de base de la consommation de HCFC

7. La référence de base estimée est évaluée à 350 tm (19,25 tonnes PAO) à l'aide de la moyenne de la consommation réelle de 2009 de 350 tm (19,25 tonnes PAO) conformément aux données de l'article 7 et la consommation estimée de 2010 de 350 tm (19,25 tonnes PAO). Conformément à la décision 60/44 (e), la référence de base estimée sera ajustée en conséquence lorsque la consommation réelle pour 2010 sera communiquée au Secrétariat de l'ozone.

#### Consommation future prévue de HCFC

8. L'Angola prévoit une augmentation de 13 pour cent de sa consommation de HCFC dans les années à venir sur la base de son développement économique actuel. La consommation de HCFC devrait être à son maximum en 2012 puis se maintenir au niveau de base en 2013 et diminuer de 10 pour cent à partir de 2015 après la mise en œuvre du PGEH. Le tableau ci-dessous résume la consommation prévue de HCFC en Angola.

Tableau 3 : Consommation prévue de HCFC

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation contrainte de HCFC	tm	350	350	400	449	350	350	315
	t PAO	19,25	19,25	22,00	24,70	19,25	19,25	17,33
Consommation non contrainte de HCFC	tm	350	350	400	449	507	573	648
	t PAO	19,25	19,25	22,00	24,70	27,91	31,53	35,63

\*données effectives communiquées en vertu des données de l'article 7

#### Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement de l'Angola propose de suivre le calendrier établi par le Protocole de Montréal et d'adopter une approche planifiée pour éliminer complètement les HCFC d'ici 2030, avec une fin d'entretien jusqu'en 2040. La proposition actuelle ne contient que la phase I du PGEH aux fins d'une

réduction de 10 pour cent et elle est largement axée sur les activités du secteur de l'entretien utilisant du HCFC-22.

10. Dans la phase I du PGEH, le pays contrôlera les importations de HCFC en vrac en appliquant le système de permis et de quota établis suivant le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. La formation des agents des douanes aidera l'Angola à mieux déceler les HCFC aux postes frontaliers afin de prévenir le commerce illégal. Le pays réduira également la demande de HCFC pour l'entretien de l'équipement existant en récupérant et en réutilisant les frigorigènes et en formant des techniciens aux meilleures pratiques d'entretien. Le Tableau 4 résume les activités et la période de mise en œuvre proposée.

Tableau 4 : Activités spécifiques du PGEH et période proposée de mise en œuvre

Description des activités	Calendrier de mise en œuvre
Élaboration de normes, étiquetage des produits HCFC, formation des agents des douanes, fourniture d'identificateur de SAO	2012-2015
Formation de techniciens aux bonnes pratiques, mise à jour du manuel de formation, récupération et réutilisation des frigorigènes, fourniture d'outils et d'équipement	2012-2015
Programme et ateliers de sensibilisation sur l'élimination des HCFC	2011-2015
Gestion, surveillance et coordination du projet	2011-2015

#### Coût du PGEH

11. Le coût total du PGEH de l'Angola a été estimé à 198 000 pour réduire de 10 pour cent la consommation de HCFC d'ici 2015. Cela permettra d'éliminer 35 tm (1,93 tonne PAO) de HCFC. Le Tableau 5 donne la ventilation détaillée des coûts des activités.

Tableau 5 : Coût total du PGEH de l'Angola

Description des activités	PNUD
Élaboration de normes, étiquetage des produits SAO, formation des agents des douanes, fourniture d'identificateurs	50 000
Formation de techniciens aux bonnes pratiques, mise à jour du manuel de formation, récupération et réutilisation des frigorigènes, fourniture d'outils et d'équipement	90 000
Programme et ateliers de sensibilisation sur l'élimination des HCFC	15 000
Gestion, surveillance et coordination du projet	43 000
Total	198 000

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le PGEH de l'Angola dans le contexte des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

#### Systeme de permis d'importation de HCFC

13. Le Secrétariat a cherché à clarifier si l'Angola a établi un système de permis efficace pour le contrôle des importations de HCFC à la lumière de la décision XXII/19 de la 22<sup>e</sup> Réunion des Parties, à travers laquelle l'Angola (entre autres pays) était encouragé à ratifier l'amendement de Montréal et établir un système de permis d'importation et d'exportation des SAO. Le PNUD a précisé que l'Angola a établi un système de permis et de quota pour toutes les SAO dont les HCFC, en vigueur à compter du 23 juin 2011. Le Secrétariat de l'ozone a également confirmé que l'Angola a communiqué de l'information sur l'établissement et le fonctionnement d'un système de permis aux termes de l'article 4B du Protocole. Le Comité de mise en œuvre a pris note de cette information.

#### Consommation de HCFC

14. Le Secrétariat a mis en doute les données sur la consommation de HCFC en Angola, qui indiquaient 130 tm en 2005 mais une consommation nulle en 2006 et 2007. Le PNUD a expliqué que, au cours de la période de 2005 à 2007, le pays n'avait pas de cadre de surveillance ni de système de permis pour toutes les SAO en place, en raison de la guerre. Les données de 2005 n'étaient donc qu'estimatives. Par ailleurs, alors que le financement de la préparation du projet pour le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) avait été approuvé à la 51<sup>e</sup> réunion, les fonds pour la mise en œuvre du PGEF n'ont jamais été décaissés par le Comité exécutif en raison du défaut d'engagement officiel par écrit de ratifier l'amendement de Londres. Comme il n'y avait pas de fonds pour la mise en œuvre du PGEH, l'Angola n'a pas pu mettre en place de système de surveillance efficace pour les importations et les exportations de SAO. Le système de permis n'a été instauré qu'en 2011. Cela explique pourquoi les données n'ont pas pu être recueillies pour 2006 et 2007.

15. Le Secrétariat s'est également interrogé sur la brusque augmentation de 84 pour cent de la consommation de HCFC en 2009. Il était expliqué dans le PGEH que la croissance était très certainement due à la combinaison de facteurs, notamment la consommation précédemment non communiquée/surveillée et le remplacement continu des CFC dans les applications d'entretien. Le Secrétariat s'est également demandé si la consommation comprenait l'accumulation de stocks. Le PNUD a expliqué que la brusque augmentation était principalement le fait de la consommation non communiquée par des provinces qui étaient inaccessibles en raison de la guerre. Quoiqu'il n'ait pas été possible d'obtenir de données durant cette période pour ces régions, la stabilité de ces dernières années a permis au pays de mieux surveiller la consommation de HCFC. L'étude sur les HCFC a fourni un certain niveau d'exactitude dans la collecte des données.

#### Communication des données du programme de pays

16. Le Secrétariat a également note que, lors de l'examen et de l'analyse du PGEH avec le PNUD, l'Angola n'avait pas communiqué son programme de pays de 2010, qui était attendu le 1<sup>er</sup> mai 2011, ni les données de 2010 en vertu de l'article 7. Le Secrétariat a rappelé au pays que sur la base de la décision 52/5(f) « les données sur la mise en œuvre doivent être présentés avant la dernière réunion de l'année et les réunions subséquentes comme condition préalable à l'approbation et au décaissement des fonds pour ces projets ». À une étape très tardive de l'examen du projet, les données en vertu de l'article

et les données du programme de pays ont été communiquées au Secrétariat. Il a été noté que la consommation communiquée pour 2010 aux termes de l'article 7 et du programme de pays a situé l'Angola dans une autre catégorie de financement. Le Secrétariat a débattu de cette question avec le PNUD et l'Angola et il a été convenu que la dernière consommation communiquée pour 2010 servirait au calcul de la référence de base et au financement correspondant pour l'Angola.

#### Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement de l'Angola est convenu d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la référence de base estimée fondée sur la moyenne de consommation réelle communiquée de 19,25 tonnes PAO en 2009 et de 12,65 tonnes PAO en 2010, soit 15,95 tonnes PAO. Le plan d'activités indique une référence de base de 20,02 tonnes PAO.

#### Questions techniques et de coûts

18. L'Angola n'a pas mis en œuvre le PGEH tel qu'indiqué au paragraphe 14, cependant il est demeuré en conformité avec le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Secrétariat a examiné le PGEH et mis en doute les activités détaillées et la ventilation de leurs coûts. Le pays a fourni une ventilation des coûts plus détaillée pour chaque activité et une liste de l'équipement/des outils à acheter pour appuyer la formation des agents des douanes et des techniciens d'entretien. Le Secrétariat s'est également interrogé sur le coût de 43 000 \$ US pour la surveillance et la communication, qui représente plus de 20 pour cent du financement total. Sur la base des observations du Secrétariat, le PNUD a ajusté ce coût à 39 500 \$ US et augmenté de 3 500 \$ US le financement de la formation des techniciens.

19. Conformément à la décision 60/44, le financement total du PGEH de l'Angola a été fixé à 176 000 \$ US comme le montre le Tableau 6. Cela aidera le pays à réduire de 10 pour cent sa consommation d'ici 2015 et à éliminer 29 tm (1,59 tonne PAO) de HCFC d'ici 2015.

Tableau 6 : Niveau convenu de financement du PGEH de l'Angola

Description des activités	PNUD
Élaboration de normes, étiquetage des produits HCFC, formation des agents des douanes, fourniture d'identificateurs de SAO	44 000
Formation de techniciens aux bonnes pratiques, mise à jour du manuel de formation, récupération et réutilisation des frigorigènes, fourniture d'outils et d'équipement	14 000
Programme et ateliers de sensibilisation sur l'élimination des HCFC	82 000
Gestion, surveillance et coordination du projet	36 000
<b>Total</b>	<b>176 000</b>

#### Incidence sur le climat

20. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques dans le domaine de la réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Une estimation préliminaire de

l'incidence sur le climat indique que les 52 200 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> ne seraient pas émises dans l'atmosphère. Ce calcul a été effectué par l'Angola, dans son PGEH, à l'aide du tonnage d'élimination de HCFC-22 multiplié par son potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et il se base sur l'hypothèse que l'ensemble de la réduction sera converti en produits de substitution avec un PRG nul. Ce chiffre est supérieur à l'incidence potentielle sur le climat du PGEH de 23 053 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> indiquée dans le plan d'activités 2011-2014. Cela est dû au fait que le chiffre du plan d'activités a été estimé sur la base de l'hypothèse que 50 pour cent de la réduction seraient convertis en HFC et que seulement 10 pour cent de la réduction se rapportaient aux technologies au PRG nul. Cependant, à ce stade, le Secrétariat n'est pas en mesure d'estimer quantitativement l'incidence sur le climat. L'incidence pourrait être établie à travers une évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, entre autres, les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement depuis début de la mise en œuvre du PGEH, les montants communiqués de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC-22 converti.

21. Des prévisions plus précises sur l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien ne sont pas présentement disponibles. L'incidence pourrait être établie par le biais d'une évaluation des rapports de mise en œuvre en comparant, entre autres, les niveaux de frigorigènes utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les montants communiqués de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC-22 converti.

#### Cofinancement

22. En application de la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que l'appui à l'Angola pour la mise en œuvre du PGEH se fait par la fourniture de contributions en nature, notamment des bureaux sur place, les coûts opérationnels du Bureau national de l'ozone (BNO) et le partage des frais de transport des visites régulières sur le terrain.

#### Plan d'activités de 2011 - 2014 du Fonds multilatéral

23. Le PNUD demande 176 000 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011 - 2014 de 170 524 \$ US y compris les coûts d'appui est inférieur au montant total du plan d'activités.

24. D'après la consommation de référence dans le secteur de l'entretien de 290 tm, l'affectation de fonds à Angola jusqu'en 2015 pour une réduction de 10 pour cent devrait être de 176 000 \$ US conformément à la décision 60/44.

#### Projet d'accord

25. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

### **RECOMMANDATION**

26. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- (a) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Angola pour la période de 2011 à 2015 afin de réduire de 10 pour cent la consommation de HCFC, au montant de 176 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 15 840 \$ US pour le PNUD ;

- (b) Prendre note que le gouvernement de l'Angola a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 15,95 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 19,25 tonnes PAO et 12,65 tonnes PAO communiquée pour 2009 et 2010, respectivement, aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- (c) Déduire 1,59 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- (e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Angola, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 86 222 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 760 \$ US pour le PNUD.

----

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Angola (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 14,36 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
  - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
  - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »). Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.
14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement

serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	15,95	15,95	14,36	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	15,95	15,95	14,36	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	86 222	39 111	31 111	19 556	176 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	7 760	3 520	2 800	1 760	15 840
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	86 222	39 111	31 111	19 556	176 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	7 760	3 520	2 800	1 760	15 840
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	93 982	42 631	33 911	21 316	191 840
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					1,59
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					s. o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)					14,36

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le Ministère de l'environnement assumera la responsabilité de la direction générale du PGEH, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance du PNUD.
2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances déclarées par les ministères gouvernementaux compétents.
3. Le Bureau national de l'ozone compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes dans les délais prescrits :
  - a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone, et
  - b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le Bureau national de l'ozone et le PNUD engageront une société indépendante spécialisée pour mener une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'organisme responsable de l'évaluation aura libre accès à toutes les informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du PGEH.

## **APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

-----